



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 13 FÉV 2003

ARRETE PREFCTORAL N°2003-391
mettant en demeure la société ATOFINA à St Auban
de respecter des prescriptions

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement.

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-2183 du 29 août 2001 relatif au stockage de chlore liquéfié de la société ATOFINA;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 janvier 2003;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

La société ATOFINA, dont le siège social se trouve à la Défense : 10-48 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est mise en demeure de respecter, dans les plus brefs délais, et au plus tard avant le 28 mars 2003, les prescriptions suivantes :

-article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 : les canalisations de transfert de chlore liquide doivent être à double enveloppe;

-article 17 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 : les canalisations en double enveloppe doivent être sectionnables automatiquement en amont et en aval de la double enveloppe, sur détection d'un incident sur la double enveloppe;

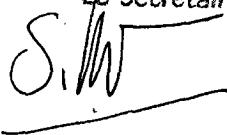
-article 18 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 : le système de fermeture d'urgence effectue la fermeture des organes de sectionnement rapide sur les phases liquides et gazeuse de l'installation.

Article 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er , l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L514.1 du Code de l'environnement (suspension de l'activité, consignation de somme, travaux d'office) indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L514.11 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Monsieur le Directeur de l'usine ATOFINA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane ROUVÉ